

MIND
ASSURANCE
Protection juridique

ASSURANCE

Protection juridique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence J10d du 1^{er} janvier 2009

Cadre général du contrat

▶ OBJET DU CONTRAT	3
▶ SIGNATAIRES DU CONTRAT	3
▶ PERSONNES ASSURÉES	3
▶ DÉCLARATIONS CONCERNANT LES RISQUES ASSURÉS	3
▶ PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	3
▶ INDEXATION DU CONTRAT	3
▶ COTISATION	4
▶ RÉSILIATION DU CONTRAT	4
▶ DISPOSITIONS DIVERSES	4
▶ INFORMATION DES ASSURÉS	4

Protection juridique

▶ DOMAINES D'INTERVENTION	5
▶ DÉFINITION DU SINISTRE	5
▶ DÉPENSES PRISES EN CHARGE	5
▶ LIMITES DE GARANTIE	6
▶ PAYS OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES	6
▶ PRÉVENTION ET INFORMATIONS JURIDIQUES	6
▶ DÉFENSES DE VOS INTÉRÊTS	6
▶ HONORAIRES D'EXPERT	7
▶ IMMEUBLES DE RAPPORT	7
▶ EXCLUSIONS GÉNÉRALES	7

En cas de sinistre

▶ DÉLAI DE DÉCLARATION	8
▶ COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION	8
▶ VOS OBLIGATIONS	8
▶ PLAFONDS DE REMBOURSEMENT	9
▶ PAIEMENT DES INDEMNITÉS	10
▶ DISPOSITIONS DIVERSES	10

Assistance psychologique

▶ BÉNÉFICIAIRES	11
▶ FAITS GÉNÉRATEURS	11
▶ PRESTATIONS	11
▶ LIMITES DE GARANTIE	11
▶ EN CAS DE BESOIN	11

Cadre général du contrat

► OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet au souscripteur et aux personnes désignées ci-après ayant la qualité d'assuré de bénéficiaire d'une Protection juridique en cas de litige ou de différend les opposant à un tiers dans les conditions visées par le

présent contrat. Il permet aussi de bénéficier d'une assistance psychologique en cas d'accident, de maladie ou de décès concernant l'un des bénéficiaires ou un de ses proches.

► SIGNATAIRES DU CONTRAT

• **Vous**, le souscripteur. Vous devez veiller à l'exactitude des déclarations qui servent de base aux Dispositions particulières du contrat. Il vous appartient également de veiller à sa bonne exécution ainsi qu'au paiement effectif des cotisations.

• **Nous**, l'assureur, c'est-à-dire : LYBERNET Assurances - 3 Esplanade de la Gare - 49912 Angers cedex 9

► PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées par ce contrat, désignées par le terme « Vous » sont :

• les personnes résidant à titre gratuit et de façon habituelle dans la résidence principale que le souscripteur a déclaré comme telle à l'administration fiscale,

• les enfants majeurs du souscripteur (ou ceux de son conjoint ou concubin), âgés de moins de 26 ans, qui n'y résident pas s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité.

► DÉCLARATIONS CONCERNANT LES RISQUES ASSURÉS

Le contrat a été établi et la cotisation a été calculée d'après les déclarations faites, qui sont reproduites aux Dispositions particulières. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude sur la conformité du risque aux déclarations faites, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent conduire à l'application des sanctions

prévues par les articles L 113-8 ou L 113-9 du code des assurances, à savoir :

- **soit la nullité du contrat, et les sinistres ne sont pas pris en charge,**
- **soit la règle proportionnelle, et nous ne prenons en charge qu'une partie du coût des sinistres.**

► PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet à la date et à l'heure indiquées dans les Dispositions particulières sous réserve que la première cotisation, ou l'acompte demandé par LYBERNET Assurances, ait été effectivement payé.

Le contrat est conclu pour une première période se terminant à la date d'échéance annuelle fixée aux Dispositions particulières.

Il est reconduit par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf résiliation notifiée avec un préavis de deux mois.

Contrat provisoire

Si cela s'avère nécessaire, un contrat provisoire d'une durée d'un mois sera établi, afin de vous permettre de réunir les documents manquants.

L'acompte perçu nous restera acquis, au titre de la cotisation minimum d'un contrat temporaire, si au cours ou à l'issue de cette période, nous devons mettre fin à notre garantie pour une raison vous incombant.

► INDEXATION DU CONTRAT

Les limites de garantie et la cotisation sont majorées chaque année, à l'échéance annuelle du contrat, dans la limite du taux de variation annuel de l'indice des prix « tous ménages » hors tabac publié par l'INSEE pour le mois de septembre de l'exercice précédent.

Le coefficient d'indexation correspondant figurera sur le document qui vous sera adressé chaque année.

► COTISATION

Montant :

La cotisation annuelle correspondant à la première période de garantie figure dans les Dispositions particulières.

La cotisation évolue à chaque échéance annuelle en fonction du tarif général et du coefficient d'indexation du contrat. En cas de majoration du tarif général à l'échéance annuelle, vous pouvez dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis d'échéance, nous notifier la résiliation du contrat avec un préavis d'un mois.

Modalités de paiement :

Les modalités de paiement des cotisations annuelles (fractionnement et mode de paiement) figurent dans les Dispositions particulières.

Défaut de paiement de la cotisation :

En cas de non paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance (article L 113-3 du code des assurances), nous adresserons au dernier domicile connu du souscripteur, une lettre recommandée qui aura les effets suivants :

- la cotisation annuelle deviendra exigible, même en cas de paiement fractionné,
- sauf paiement de la totalité de la somme due, les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration d'un délai de 30 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Dans ce cas, la cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante nous reste due à titre d'indemnité de résiliation.

► RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat est possible :

Par vous ou par nous :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- si vous changez de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle : vous avez alors 3 mois à partir de la date de l'événement pour nous le notifier, et la résiliation prendra effet un mois après.

Par vous :

- en cas de majoration de notre tarif général (cf. COTISATION),
- dans le cas où nous aurions résilié, après sinistre, un autre de vos contrats d'assurance.

Par nous :

- en cas de non-paiement de la cotisation (cf. COTISATION),
- en cas de fausse déclaration.

Modalités :

La résiliation doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen légalement reconnu à LYBERNET Assurances - 3, Esplanade de la Gare - 49912 Angers cedex 9.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Si la résiliation est de notre fait, elle sera adressée à votre dernier domicile connu.

Remboursement des cotisations :

Lorsque la date de résiliation se situe entre deux échéances annuelles, la portion de cotisation correspondant à la période allant de la date d'effet de la résiliation jusqu'à l'échéance annuelle suivante sera remboursée si elle a été payée d'avance.

► DISPOSITIONS DIVERSES

Délai de prescription :

Pour intenter une action, l'assureur et l'assuré disposent d'un délai de 2 ans. Passé ce délai, il y a prescription : toute dette sera éteinte et toute action irrecevable.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, action en justice) ou désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

► INFORMATION DES ASSURÉS

Relations avec les consommateurs et médiation

En cas de besoin, vous pouvez adresser votre réclamation à notre responsable : **Relations Consommateurs et Médiation - LYBERNET Assurances - 3 Esplanade de la Gare - 49912 Angers cedex 9.**

Loi informatique et liberté

Vous pouvez également lui demander communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires,

des réassureurs et des organismes professionnels.

Qualité de service et sécurité

Pour des raisons de qualité de service et de sécurité, un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place. Ces enregistrements sont destinés à la seule société Lybernet Assurances.

Autorité de contrôle

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue de Taitbout 75436 Paris cedex 9

Protection juridique

► DOMAINES D'INTERVENTION

La garantie est acquise sur tous les domaines d'intervention de la vie privée ou d'une activité salariée sauf s'ils figurent au paragraphe « **ce qui n'est pas couvert** » ci-après.

Sont donc notamment couverts les domaines suivants :

- **la consommation** : achat, vente, entretien ou location de biens mobiliers (y compris les voitures), les prestations de service (voyages,...),
- **la santé,**
- **les relations avec les organismes sociaux et les administrations,**
- **les relations avec les employés de maison,**
- **les infractions au code de la route,**
- **les accidents et les agressions,**
- **les successions,**
- **l'habitation principale, les résidences secondaires et terrains à usage exclusif ou donnés en location saisonnière, les immeubles prêtés aux enfants** : relations avec le propriétaire lorsque vous êtes locataire ; crédit immobilier ; copropriété ; voisinage ; entretien ; travaux d'embellissement ; travaux de construction ou d'aménagement **sous réserve des exclusions ci-après,**
- **les litiges avec un intermédiaire financier concernant la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,** sous réserve de la fourniture de preuves écrites,
- **les redressements fiscaux,** à compter de la réception d'une notification de redressement et uniquement pour les interventions judiciaires devant le Tribunal administratif, la Cour d'appel et le Conseil d'état,
- **les relations avec votre employeur,**
- **la caution consentie dans le cadre familial pour des actes de la vie privée,**
- **la retraite et la prévoyance.**

ce qui n'est pas couvert

Sont exclus des garanties les domaines d'intervention suivants :

- **le droit des personnes et de la famille** (Livre PREMIER du code civil qui contient entre autres et de façon non exhaustive les problèmes relatifs à la nationalité, aux actes d'état civil, au mariage, divorce, filiation, autorité parentale, minorité, tutelle, émancipation, majorité, majeurs protégés...),
- **les litiges liés à la liquidation de la communauté des concubins, des ex-concubins ou des personnes liées par un pacte civil de solidarité,**
- **l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou les conflits collectifs du travail,**
- **l'administration d'association, de société civile ou commerciale,**
- **le droit des brevets,**
- **la matière douanière,**
- **pendant un délai de trois ans à compter de la date d'effet du contrat, les travaux de construction ou d'aménagement nécessitant un permis de construire.**

Sont également exclus sauf pour les cas couverts dans les domaines d'intervention ci-avant :

- **La caution consentie pour des actes concernant une activité professionnelle ou en dehors du cadre familial,**
- **la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,**
- **la matière fiscale.**

Sont également exclus sauf souscription de la garantie correspondante, **les immeubles de rapport ainsi que les immeubles vacants (ou en construction) destinés à la location.**

► DÉFINITION DU SINISTRE

Est considérée comme «Sinistre», toute réclamation :

- amiable ou judiciaire,
- née pendant la période de validité du contrat,
- faite par vous ou contre vous,
- vous opposant à une personne étrangère au contrat,
- à la suite d'un différend ou d'un litige dont vous ignoriez le caractère conflictuel lors de la prise d'effet du contrat.

Toutefois, lorsqu'un différend est motivé par plusieurs événements (notamment en cas d'événements répétitifs ou lorsque de nouveaux griefs viennent ultérieurement s'ajouter à un même différend), la garantie s'apprécie à la première date de connaissance de l'événement faisant grief, ceci tant que le différend n'est pas résolu et même si les premiers griefs ont disparu entre-temps.

► DÉPENSES PRISES EN CHARGE

Pour toute action, nous prenons en charge les honoraires des mandataires, les dépens et les frais de justice ainsi que nos propres frais de gestion.

En conséquence, ne sont jamais pris en charge :

- **les condamnations en principal et intérêts,**
- **les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,**

- **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,**
- **les frais engagés, à la seule initiative de l'assuré, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier,**
- **la rédaction d'actes.**

▶ LIMITES DE GARANTIE

Les limites de garantie ci-après sont celles en vigueur au 1er janvier 2004. Pour connaître les limites de garantie à une date donnée, il faut multiplier ces montants par le coefficient d'indexation en vigueur à cette date. Les coefficients d'indexation vous sont communiqués à la date de souscription et à chaque échéance annuelle.

Seuil d'intervention :

Nous intervenons pour tout sinistre dont l'enjeu économique est supérieur à 214 € en recours. En revanche, aucune franchise d'intervention n'existe en défense.

Plafond de garantie par sinistre :

Nous intervenons à concurrence d'un **plafond de dépense** de 108 000 € par sinistre, pour les sinistres survenus en France métropolitaine, et de 16 465 € dans les autres cas. Dans tous les cas, les frais engagés au titre des dépens et des honoraires d'experts amiables et judiciaires ne peuvent excéder 16 465 € par sinistre.

Plafonds de remboursement des honoraires :

Le montant des frais et honoraires d'avocat que nous vous remboursons ne peut excéder les plafonds fixés page 9.

▶ PAYS OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES

La garantie s'exerce pour tout sinistre qui relève de la compétence de l'une des juridictions des pays ci après : Etats membres de l'Union Européenne (au 1er janvier 1995), Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

▶ PRÉVENTION ET INFORMATIONS JURIDIQUES

En prévention de tout litige, et sur simple appel téléphonique de votre part, nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à prendre pour la sauvegarde de vos intérêts.

Nos juristes sont à votre disposition du lundi au samedi de 8h à 20h, hors jours fériés ou chômés.

Pour les joindre, il vous suffit de composer le numéro de téléphone figurant sur vos Dispositions particulières. Vous devrez indiquer votre numéro de contrat qui figure sur vos Dispositions particulières.

▶ DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Objet de la garantie

L'objet de cette garantie est de vous donner les moyens d'exercer vos droits ou d'assumer votre défense en cas de sinistre (cf. page 5).

Intervention amiable : en présence d'un sinistre, nous effectuons les démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution acceptable.

Intervention judiciaire : en l'absence de solution amiable et sous réserve que le sinistre repose sur des bases juridiques certaines et ne soit pas prescrit, nous prenons en charge les frais engendrés par toute procédure ayant pour objet :

- la reconnaissance de vos droits,
- la restitution de vos biens,
- l'obtention d'indemnités pour la réparation de votre préjudice.

Après examen, nous vous conseillons sur la suite à réserver au sinistre déclaré.

Modalités d'intervention

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de la choisir. Vous pouvez également vous en remettre à nous pour le désigner. Nous vous indemnisons des honoraires de votre défenseur, TVA comprise et sur présentation d'une facture acquittée dans la limite du plafond de remboursement prévu page 9. Lorsque vous avez fait l'avance des frais de justice et honoraires d'avocat notre remboursement est ordonnancé dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des pièces justificatives (facture acquittée).

En cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, il vous appartiendra de régler directement les honoraires de votre défenseur. Nous vous en rembourserons le montant sur présentation d'une facture acquittée dans la limite du plafond de remboursement prévu page 9.

En plus des honoraires, nous prenons en charge les frais de justice et dépens de l'instance. Toutefois, l'ensemble ne peut excéder la limite du plafond de garantie par sinistre.

► HONORAIRES D'EXPERT

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert que vous missionnez pour expertiser un dommage :

- concernant votre habitation principale, vos résidences secondaires et terrains à usage exclusif ou donnés en location saisonnière, vos immeubles prêtés aux enfants,
- et à condition qu'il soit pris en charge par l'assureur « Multirisque Habitation ».

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 7,

sont exclus :

- les immeubles de rapport et les immeubles vacants (ou en construction) destinés à la location,
- le calcul des honoraires de l'architecte chargé de la reconstruction des biens immobiliers sinistrés.

Montant de la garantie

Le remboursement des honoraires d'expert est effectué sur justificatifs et ne peut excéder :

- la somme facturée par l'expert dans la limite de 5% de l'indemnité versée à l'assuré par son assureur Multirisques Habitation,
- le plafond de garantie par sinistre.

► IMMEUBLES DE RAPPORT

Objet de la garantie

Cette garantie n'est accordée que pour les immeubles donnés à bail (immeubles de rapport) figurant aux Dispositions particulières.

L'objet de cette garantie est de vous donner les moyens d'exercer vos droits ou d'assumer votre défense en cas de sinistre (cf. page 5).

Sont uniquement couverts les sinistres :

- relatifs à votre qualité de propriétaire à l'occasion notamment :
 - des relations contractuelles : établissement de crédit, assurances, entreprises de construction,...
 - des relations de voisinage : servitudes, mitoyenneté, atteinte au droit de propriété, nuisances,
 - des relations avec les administrations et collectivités locales.

• ou survenant lors des relations avec les locataires :

- contenu et interprétation du contrat de bail (répartition des charges, réalisation de travaux, défaut d'assurance...),
- recouvrement des loyers et charges impayées à la condition que :
 - ▶ le premier incident de paiement se produise plus de six mois après la date d'entrée en garantie de l'immeuble assuré,
 - ▶ vous puissiez justifier de leur non-paiement depuis au moins trois mois,
 - ▶ le montant des loyers et charges à recouvrer dépasse 989 € (valeur au 1^{er} janvier 2004).

Au titre des frais de recouvrement des loyers et charges, nous retiendrons 15% des sommes recouvrées.

Ce qui n'est pas couvert

En complément des exclusions générales figurant page 7, notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

► EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont exclus les sinistres :

- causés par les conséquences d'un acte intentionnel d'un assuré ou d'un acte effectué avec sa complicité et dont le but est de porter atteinte à des biens ou à des personnes, sauf cas de légitime défense,
- causés par une émeute, un mouvement populaire, la guerre civile ou la guerre étrangère, des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,
- causés par un assuré à une autre personne ayant la qualité d'assuré (cf. Personnes Assurées page 3), sauf

stipulation contraire,

- relatifs aux poursuites pénales devant les Cours d'Assises sauf lorsque l'assuré agit en tant que victime,
- consécutifs à la participation de l'assuré en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux, à des épreuves sportives motorisées soumises à autorisation des Pouvoirs Publics.
- causés par un assuré qui, au moment de l'accident, se trouvait sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non médicalement prescrits.

En cas de sinistre

► DÉLAI DE DÉCLARATION

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et en tout état de cause avant d'avoir pris une initiative quelconque.

A défaut, vous serez déchu de votre droit à garantie, sous réserve que nous établissions que nous avons subi un préjudice du fait de ce retard. De même, toute déclaration de sinistre postérieure à la résiliation de votre contrat entraîne une déchéance de garantie si nous établissons un préjudice.

► COMMENT FAIRE VOTRE DÉCLARATION

En application de l'article L 322-2-3 du code des assurances, LYBERNET Assurances a confié la gestion des sinistres Protection Juridique découlant du présent contrat à la D.A.S. (La Défense Automobile et Sportive), Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise privée régie par le code des Assurances, 34, place de la République, 72045 LE MANS Cedex 2.

Vous devez adresser votre déclaration par courrier à l'adresse ci dessous :
D.A.S Gestion LYBERNET
34, place de la République
72045 LE MANS Cedex 02
Télécopie : 02 43 47 56 90

avec les éléments suivants lorsqu'ils sont en votre possession :

- un résumé des faits et circonstances du litige,
- les coordonnées du ou des adversaires,
- votre état civil complet (indispensable pour toute action en justice),
- une copie des pièces constitutives du litige (courriers échangés avec la partie adverse, contrats - contrat de travail, baux - bons de commande, factures, etc.).

Si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à garantie.

► VOS OBLIGATIONS

Transmission des documents :

Vous devez nous transmettre immédiatement tous les documents en rapport avec le sinistre que vous pourriez détenir ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier. Vous devez également répondre à toute demande d'information de notre part.

A défaut, nous serons déchargés de toute obligation de garantie à votre égard.

Accord préalable avant poursuites directes :

Vous devez sous peine de perdre votre droit à garantie nous consulter préalablement avant d'engager toute procédure judiciaire.

Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez prendre seul les mesures conservatoires strictement nécessaires et nous en aviser dans les 48 heures pour mettre en jeu notre garantie.

Conflit d'intérêts - Recours à l'arbitrage :

En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous avez la possibilité de choisir votre défenseur.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre, le dossier sera soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord par les parties. Si le désaccord persiste, le dossier sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé et les frais exposés pour cette conciliation seront à notre charge. Toutefois, si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure engagée est injustifiée, il pourra décider d'une répartition différente de ces frais.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que l'arbitre ait fait connaître sa proposition.

Si l'assuré engage une procédure contentieuse sans notre accord et obtient une solution plus favorable que celle que nous-mêmes - ou la personne désignée par la procédure d'arbitrage - avons proposée, nous l'indemniserons des frais exposés pour cette action. Dans le cas contraire, les frais engagés par l'assuré resteront à sa charge.

Dans tous les cas, le montant de nos règlements ne peut dépasser les plafonds de remboursement ci après ni le plafond de garantie fixé aux Dispositions particulières.

▶ PLAFONDS DE REMBOURSEMENT

Si vous avez choisi votre défenseur (cf. page 6), le montant des honoraires que nous vous rembourserons est limité aux plafonds suivants (valeur 1er janvier 2004) :

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC
RÉFÉRÉ Expertise Provision	320 € 440 €
COMMISSION RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE ET COMMISSIONS DIVERSES	230 €
COMMISSIONS DE RECOURS AMIABLES EN MATIÈRE FISCALE	380 €
TRIBUNAL DE POLICE Sans Partie civile Avec Partie civile	280 € 370 €
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	590 €
TRIBUNAL D'INSTANCE	590 €
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE TRIBUNAL DE COMMERCE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE	740 €
TRIBUNAL ADMINISTRATIF En matière fiscale Autres	860 € 740 €
COUR D'APPEL Pénal Autres	600 € 780 €
PRUD'HOMMES Conciliation Jugement	250 € 800 €
JUGE DE L'EXÉCUTION	575 €
CASSATION CONSEIL D'ÉTAT COURS D'ASSISES	1 555 €
MESURE D'INSTRUCTION - ASSISTANCE À EXPERTISE	280 €
TRANSACTION, MÉDIATION ET CONCILIATION AYANT ABOUTI	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de première instance concernée.

► PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Nous nous engageons à vous transmettre les indemnités obtenues à votre profit dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous les avons reçues.

► DISPOSITIONS DIVERSES

Frais engagés par l'assureur :

Les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L761-1 du Code de Justice Administrative, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Toutefois, les sommes visées ci-avant vous sont attribuées en priorité si vous n'êtes pas intégralement indemnisés des frais de procédure et honoraires d'avocat exposés pour votre défense.

Assistance psychologique

► BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de ces prestations sont les personnes assurées par ce contrat (cf. page 3).

► FAITS GÉNÉRATEURS

La garantie est acquise en cas d'accident, de maladie ou de décès concernant l'un des bénéficiaires ou un de ses proches.

Accident : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du bénéficiaire, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Maladie : Toute altération de la santé du bénéficiaire ou toute atteinte corporelle constatée par une autorité médicale habilitée.

► PRESTATIONS

I - Médiation téléphonique

La médiation téléphonique a pour objectif d'apporter une aide psychologique au bénéficiaire pour lui permettre d'évacuer les tensions accumulées lors de la survenance d'un événement garanti (cf. FAITS GÉNÉRATEURS) afin de retrouver un meilleur équilibre.

Elle est basée sur une écoute professionnelle non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante.

La prestation de « médiation téléphonique » est assurée 24 heures sur 24 par des Psychologues Cliniciens, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de Psychologie Clinique et Pathologique.

2 - Entretien

L'entretien a le même objectif que la médiation téléphonique, mais il est effectué dans le cadre d'une rencontre, à son cabinet, avec un Psychologue Clinicien.

► LIMITES DE GARANTIE

Médiation téléphonique : la garantie est limitée à 5 médiations par bénéficiaire, par fait générateur et par an.

Entretien : la garantie est limitée à 3 entretiens par bénéficiaire, par fait générateur et par an. Les entretiens sont

effectués en France Métropolitaine pendant les heures et les jours ouvrables de consultation des Psychologues en ville.

Les prestations sont assurées exclusivement en langue française, à l'exclusion de toute autre.

► EN CAS DE BESOIN

Vous pouvez prendre contact avec nos Psychologues Cliniciens, 365 jours sur 365 et 24 heures sur 24, en appelant le numéro figurant sur vos Dispositions particulières.

LYBERNET Assurances • Siège social : 3, Esplanade de la gare - 49912 Angers cedex 9
S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 17 200 000 €
RCS Angers 420 101 727 APE 6512 Z Entreprise régie par le Code des assurances.
E-mail : assurances@lybernet.fr